RÈGLEMENT (CE) Nº 54/1999 DU CONSEIL

du 18 décembre 1998

répartissant, pour 1999, les quotas de captures de la Communauté dans les eaux du Groenland

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 3760/92 du Conseil du 20 décembre 1992 instituant un régime communautaire de la pêche et de l'aquaculture [1], et notamment son article 8, paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'accord en matière de pêche entre la Communauté européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local du Groenland, d'autre part [2], a été prorogé pour une période supplémentaire de six ans, jusqu'au 31 décembre 2000;

considérant que la Communauté européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local du Groenland, d'autre part, ont par la suite adopté le troisième protocole en matière de pêche fixant les conditions de pêche, et notamment les quotas de captures attribués aux bateaux communautaires dans les eaux du Groenland pour la période du 1er janvier 1995 au 31 décembre 2000;

considérant que ces quotas de captures pourront être utilisés par des bateaux ne battant pas pavillon d'un État membre de la Communauté, dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement des accords en matière de pêche conclus par la Communauté avec des pays tiers;

considérant que la Communauté informe les autorités responsables du Groenland de sa réaction aux offres concernant les possibilités de capture supplémentaires, visées à l'article 8 de l'accord en matière de pêche, au plus tard six semaines après leur réception;

considérant que, pour assurer une gestion efficace de ces possibilités de captures disponibles, il convient de les répartir entre les États membres au moyen de quotas, conformément à l'article 8 du règlement (CEE) nº 3760/92;

considérant que les activités de pêche visées par le présent règlement sont soumises aux mesures de contrôle pertinentes prévues par le règlement (CEE) nº 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche [3],

considérant qu'aucun accord n'a été atteint avec les autorités responsables du Groenland à propos de l'assujettissement ou non des stocks de poisson visés aux dispositions du règlement (CE) nº 847/96 du Conseil du 6 mai 1996 établissant des conditions additionnelles pour la gestion interannuelle des totaux admissibles des captures et quotas [4];

considérant qu'il convient, pour des raisons impératives d'intérêt commun, d'appliquer le présent règlement à partir du 1er janvier 1999,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour l'année 1999, les quotas de captures de la Communauté dans les eaux du Groenland sont répartis comme indiqué à l'annexe.

Article 2

Les quotas de pêche indiqués à l'annexe ne sont pas soumis aux conditions fixées aux articles 2, 3 et 5, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 847/96.

Article 3

Au cas où les autorités responsables du Groenland font une offre portant sur la possibilité de captures supplémentaires, visés à l'article 8 de l'accord concernant les relations en matière de pêche, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, prend une décision sur cette offre dans les six semaines suivant sa réception.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1er janvier 1999.

---

[1] JO L 389 du 31.12.1992, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1181/98 (JO L 164 du 9.6.1998, p. 1).

[2] JO L 29 du 1.2.1985, p. 9.

[3] JO L 261 du 20.10.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2205/97 (JO L 304 du 7.11.1997, p. 1).

[4] JO L 115 du 9.5.1996, p. 3.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1998.

Par le Conseil

Le président

W. MOLTERER

ANNEXE

Répartition des quotas de captures de la Communauté dans les eaux du Groenland pour l'année 1999

Espèces	Zone géographique	Quotas de captures de la Communauté (tonnes)	Quotas attribués aux États membres (tonnes)		Quantités allouées à la Norvège (9)	Quantités allouées à l'Islande (9)	Quotas féringiens sur base du protocole de pêche CE/Groenland (9)
Cabillaud	Toutes zones	31 000	Allemagne Royaume-Uni	25 360 5 640			
Sébaste	NAFO 0/1	6 000	Allemagne Royaume-Uni	5 395 105	1 000 (8)		500
	CIEM XIV/V (1)	47 820	Allemagne France Royaume-Uni	46 270 330 220			
Flétan noir	NAFO 0/1 CIEM XIV/V	1 650 5 550	Allemagne Allemagne Royaume-Uni	550 4 040 210	950 1 100		150 150
Crevette	CIEM XIV/V (5)	4 525	France Danemark	1 012 1 012	2 500		1 150
Flétan de l'Atlantique (2)	NAFO 0/1 CIEM XIV/V	200 200			200 (7) 200 (7)		
Loup atlantique	NAFO 0/1 CIEM XIV/V	1 000 1 000	Allemagne Allemagne	1 000 1 000			
Poutassou	CIEM XIV/V	30 000	Danemark France Allemagne	3 000 3 000 24 000			
Capelan	CIEM XIV/V	109 340 (6)	Communauté	59 340	10 000	30 000	10 000
Grenadier de roche	NAFO 0/1 CIEM XIV/V	1 350 5 150	Allemagne Allemagne Royaume-Uni	550 4 400 250	800 320		
Grenadier de roche (3)	Toutes zones	2 000	Communauté	2 000			
Saïda (4)	Toutes zones	2 000	Communauté	2 000			

(1) 20 000 tonnes au maximum peuvent être pêchées au chalut pélagique. Les captures de la pêche au chalut de fond et celles de la pêche au chalut pélagique doivent être enregistrées séparément.

(2) Si les captures accessoires de flétan de l'Atlantique effectuées lors de la pêche au chalut de cabillaud et de sébaste entraînent des dépassements de ce quota, les autorités du Groenland proposeront des solutions visant à permettre à la pêche communautaire de cabillaud et de sébaste de se poursuivre jusqu'à l'épuisement des quotas respectifs.

(3) Pêche expérimentale, qui doit être effectuée dans des profondeurs supérieures à 1 500 mètres. Les prises accessoires de flétan noir seront de 40 % au maximum et seront imputées sur le quota en question.

(4) Doivent être pêchés uniquement au chalut pélagique ou à la palangre. Des captures accessoires de 10 % au maximum, à l'exception des crevettes et des flétans noirs, seront autorisées. Ces captures accessoires seront imputées sur le quota en question.

(5) 10 000 tonnes au maximum peuvent être pêchées dans les zones NAFO 0/1 en vertu de l'accord conclu avec les détenteurs de licences du Groenland.

(6) 70 % de la part groenlandaise du TAC pour le capelan. Lors de la révision de ce TAC au cours de l'année 1998, le quota communautaire devra être révisé en conséquence.

(7) Doivent être pêchés uniquement à la palangre.

(8) Peuvent être pêchées au chalut pélagique.

(9) Uniquement pour information.